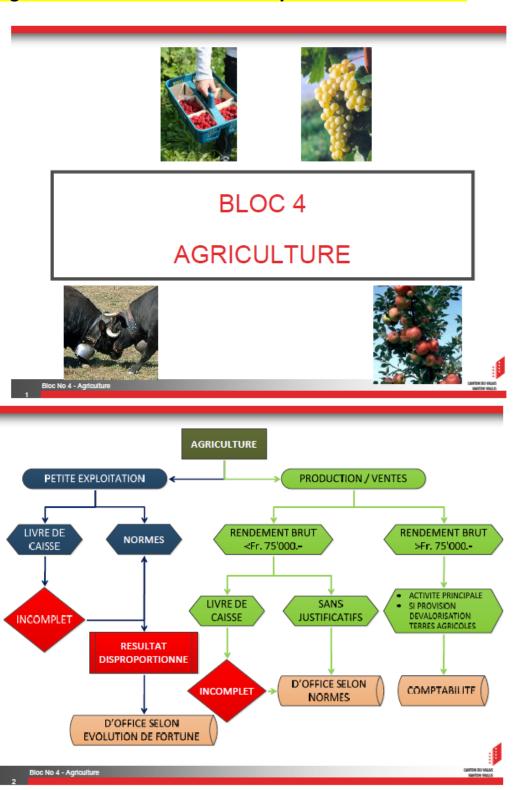


Sion, le 28 décembre 2022

Directive n° 2.04

Agriculture - Directive détaillée par secteur d'activité





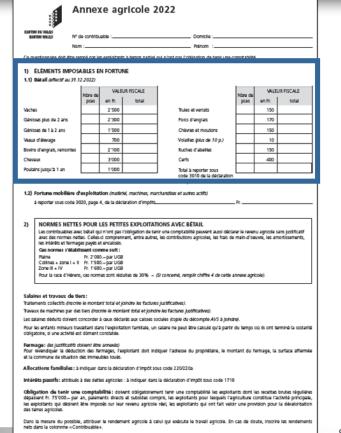
Quels sont les contribuables qui doivent tenir une comptabilité ?

- Ceux qui ont fait ou qui font valoir une provision pour la dévalorisation des terres agricoles.
- Ceux dont le chiffre d'affaires annuel régulier y compris les subventions de toutes sortes (écologiques, pour garde du bétail, etc..) est supérieur à Fr. 75'000.--.
- Ceux pour lesquels l'agriculture constitue l'activité principale.
- Ceux qui désirent être imposés sur le revenu agricole réel car les normes de frais leur semblent insuffisantes.

Les taxateurs des salariés transmettront également aux taxateurs des indépendants tous les dossiers des agriculteurs ayant fait valoir des provisions lorsque ces dernières n'ont pas été dissoutes car c'est à eux d'assumer le suivi.

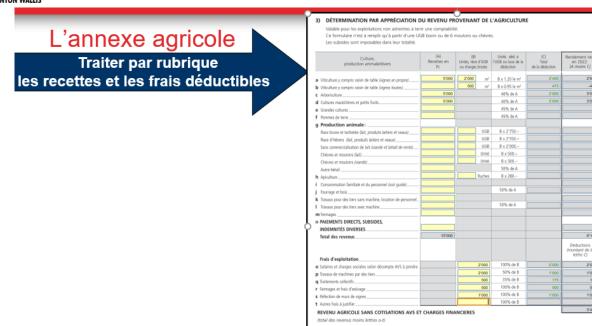
oc No 4 - Agriculture

L'annexe agricole









Détermination du revenu du bétail selon les normes nettes

CANTON DU VALAI

VITICULTURE

Bloc No 2 - Agriculture



Vignes personnelles

- Frais spécifiques et de structure
 - Fr. 1.20 par m2 en rapport
- Taxation d'office
 - Fr. 3.50 par m2 en rapport
- Encavage personnel (en sus des attestations de vendange)
 - Fr. 4.20 par litre
 - Fr. 3.00 par kg





DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



Comment est composée cette déduction :

| → Amortissement Filter F | r. 0. <i>1</i> | 25 |
|---|----------------|----|
|---|----------------|----|

▲ Machines Fr. 0.40

▲ Fournitures Fr. 0.50

Gestion et divers Fr. 0.05

Ex. : Vignes louées 0.95 ct le locataire 0.25 ct le propriétaire

Bloc No 4 - Agriculture

HEEN DU MALAS HANTON WALLS

DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



Les amortissements :

- Sur le capital "vignoble" calculés à raison de 6% des frais d'établissement ou de reconstitution, y compris les frais d'entretien pendant les 2 premières années et demie de la plantation.
- ▲ Le capital "vignoble" n'englobe pas seulement le coût des plants mais aussi celui des travaux pour la préparation du terrain et des installations fixes du vignoble (tuyauteries, murs, installation de soutien, fils de fer, piquets, etc.. à l'exception des frais de main d'œuvre toujours déduits séparément).
- Sur le capital immobilier lequel se rapporte aux frais de remaniement parcellaire, drainage (lorsqu'il n'y a pas de plus-value), installations d'irrigation et aux petits cabanons.



DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20

L'entretien du vignoble :

réfection des installations fixes.

Les frais de machines et de transport :

carburants, lubrifiants, taxes, assurances, réparations, petit matériel, location de machines, amortissements. Les frais liés aux monorails ou aux "funis" font partie de ces dépenses de mécanisation de par leur fonction de transport. Les frais de déplacement jusqu'à 10 km du domicile sont également compris dans ces dépenses.

Les fournitures :

fumier, compost, tourbe, engrais chimiques, produits antiparasitaires, frais de remplacement (échalas, plants, etc.), attaches etc.

Les frais généraux et divers :

assurance-grêle, arrosage, sauvegarde des récoltes, lutte contre la grêle et le gel, électricité, eau, etc.

Les frais de gestion :

ports, téléphones, matériel de bureau, cotisations et littérature professionnelle etc..

Bloc No 4 - Agriculture

WITCH DU WILLS NIMEDH WILLS

AUTRES FRAIS



- ▲ Les frais pour la réfection des murs de vignes sur la base des factures payées par le contribuable.
- ▲ Les frais de défoncement, de nivellement et de transport de gravier (à l'exception des matériaux) lors de la reconstitution d'anciennes vignes.

NON-COMPRIS DANS LES 1.20
DONC ADMIS SUR
PRESENTATION DES FACTURES





AUTRES PARTICULARITES



Déplacements :

- Vignes distantes de plus de 10 km du domicile
 - Fr. 0.70 pour les km supplémentaires
- Calcul travaux des vignes
 - 900 heures/hectare (8 heures = 1 journée)

Exemple:

- Domicile Grimisuat 1'000 m2 de vignes à Sierre : 20 km
 - 900 h x 1'000 m2 / 10'000 m2 / 8 h
 = 11 jours
 - 10 km (suppl.) x 2 x 11 jours x 0.70 = <u>Fr. 154.-</u>
- Tenir compte de la grandeur de la parcelle!

Bloc No 4 - Agriculture

AUTRES PARTICULARITES



Vignes contre bons soins

Propriétaire

 Le propriétaire qui n'obtient aucun revenu de cette vigne ne peut pas déduire une perte liée à l'amortissement du capital plantes de Fr. 0.25 le m²

Locataire

- Le contribuable qui travaille la vigne n'est pas propriétaire. Il peut déduire les frais forfaitaires pour l'entretien et les travaux de Fr. 0.95 le m².
- Par contre, si le contrat de location prévoit que la reconstitution des vignes doit être assumée par l'exploitant, ce dernier, après avoir apporté la preuve qu'il a reconstitué la vigne, bien qu'il ne soit pas propriétaire, aura droit à la déduction de Fr. 1.20 le m², pour tenir compte qu'il a assumé lui cette charge.

AUTRES PARTICULARITES

Défaut de paiement de la vendange



Marchand de vins

 Le marchand de vins qui achète de la vendange doit impérativement fournir à son fournisseur une attestation avec l'indication du versement de la vendange effectué pour l'année de référence et même si aucun paiement n'a été effectué (mention zéro franc).

Fournisseur – Personne physique dépendante qui ne tient pas de comptabilité

 La déduction des frais à hauteur de Fr. 1.20 le m² est admise pour autant que l'attestation de l'entreprise qui achète la vendange soit jointe à la déclaration fiscale. Pour éviter la progressivité du taux lors de la période du versement de cette vendange, le contribuable peut toutefois déclarer la recette prévue qui sera payée ultérieurement.

Bloc No 4 - Agriculture

DARGE SE PAUS.

AUTRES PARTICULARITES

Défaut de paiement de la vendange



- Fournisseur Personne physique qui tient une comptabilité simple avec un relevé de recettes et dépenses
 - Les charges sont reconnues pour autant que l'attestation de l'entreprise qui achète la vendange soit jointe à la déclaration fiscale. Pour éviter la progressivité du taux lors de la période du versement de cette vendange, le contribuable peut toutefois déclarer la recette prévue qui sera payée ultérieurement.
- Fournisseur Personne physique et personne morale établissant une comptabilité selon le droit commercial
 - Le contribuable comptabilise la recette qu'il devrait normalement encaisser (créance) et il peut constituer, durant la même période fiscale, une provision correspondante.
- Propriétaire avec un bail à loyer
 - Le contribuable propriétaire de la vigne doit apporter le moyen de preuve qu'il n'a pas perçu la location de sa vigne. Dans ce cas, il peut faire valoir l'amortissement du capital plantes de Fr. 0.25 par m².



BETAIL





Application des normes nettes

▲ Les normes comprennent toutes les recettes et dépenses, les subsides, les salaires, les intérêts passifs, les fermages, etc...

Conditions:

- Exploitations non astreintes à la tenue d'une comptabilité
 - C. A. y compris subsides inférieur à Fr. 75'000.-
 - · Ne constitue pas une activité principale
 - Ne doit pas faire valoir des provisions pour dévalorisation des terres agricoles

FERN DU MALLE

BIOC NO 4 - Agriculture

12







Types d'exploitation

Normes nettes

- Par UGB
- Tout compris dans les normes
- Non astreintes à une comptabilité
- Pas une activité principale

Produit brut + 75'000.-

- Avec recettes justifiées :
 - Frais par UGB
- Absence de recettes :
 - Net par UGB

Produit brut - 75'000.-

- Non commercialisation du lait
- Recettes détaillées
- Frais déductibles



BETAIL





Depuis 2003 normes nettes

Plaine Collines + zones I - II Zones III et IV Par mouton Par brebis

Fr. 2'000.- par UGB

Fr. 1'500.- par UGB

Fr. 1'600.- par UGB

Fr. 60.-

180.-Fr.

RACE D'HERENS réduites de 30 %





Comment sont calculés les UGB

| | TÉS DE GROS BÉTAIL | |
|------|---|--------|
| | Coefficient par | lamina |
| Boy | TES . | |
| Bow | as d'élevage et de rente | |
| | Vaches (suns les vaches mères et nourrices) | 1.0 |
| | Taurenux et génisses de plus de deux ans | 0.6 |
| | Jeune bétail d'un an à deux aus | 0.4 |
| | Jeune bétail de moins d'un an | 0.25 |
| Gan | le de saches mires et nourrices | |
| | Vaches mères et nourrices (sans les veaux) | 0.8 |
| | Veaux de vaches mères et nourrices destinés à | |
| | 'engraissement, de moins d'un an | 0.17 |
| Engl | rainement de gros bétail | |
| | Génisses, taureaux et bœufs de plus de quatre mois | 0.4 |
| ٠. | Venex destinés à l'engmissement, de moins de quatre rois | 80.0 |
| | voissement de voaux | |
| * | Venux à l'engrais (2.8 à 3 rotations par place) | 0.1 |
| _ | | |
| Equ | Poulinières affaitantes | 1.0 |
| | Poulaires sous la mère (compris dans le coefficient de la | 0.0 |
| ٠. | nère) | 0.0 |
| . ' | Autres chevaux de plus de trois ans | 0.7 |
| : | Autres poulains de moins de trois ans | 0.5 |
| : | Mulets et bardots de tout fige | 0.4 |
| : | Poneys, petits chevaux et ânes de tout âge | 0.25 |
| · | foneys, penes carevant, et anes de troit age | W.A. |
| Man | Brebis traites | 0.25 |
| : | Autres moutons de plus d'un an | 0.17 |
| : | Agresus de moins d'un an (compris dans le coefficient | |
| • | des brobis) | 0.0 |
| Chè | | |
| - | Chèvres traites | 0.2 |
| : | Autres chèvres de plus d'un an | 0.17 |
| : | Chevreaux de moins d'un an (compris dans le coefficient | |
| • | des chévres) | 0.0 |
| 0 | no No. 4 . Andersthum | |

CONFESCIENTS DE CONVERSION DES ANDAUX EN UNI

| Bisons de plus de trois ans (adultes destinés à l'élevage) |
|--|
| Bisons de moins de trois ans (élevage et engraissement) |
| Daims de tout âge |
| Cerfs rouges de tout âge |
| Lamas de plus de deux ans |
| Lamas de moins de deux ans |

Autres animaux consomment des fourrages grossiers

Alpagas de plus deux ans Alpagas de moins de deux ans 0.07 Lapines (Iapins et jeunes à l'engrais compris dans le 0.125 coefficient) Pores Truics allaitantes (durée de l'allaitement : 4 à 8 semaines; 5.7 à 10.4 rotations par place) 0.55 Porcelets alfaités (compris dans le coefficient des truies) 0.0

Truies non allaitantes de plus de six mois (env. 3 rotations par place) Verrats d'élevage Porcelets sevrés (sortis de la porcherie dès env. 25 kg, 8 à 12 rotations ou sortis de la porcherie dès env. 35 kg. 6 à 8 rotations par place)
Pores de renouvellement et pores à l'engrais (env.

3 rotations par place) Volaille de rente

Poules et coqs d'élevage, poules pondeuses 0.01 Poulettes, jennes coqs et poussins (sans les poulets de

Poulets de chair de tout âge (durée de l'engraissement env. 40 jours; 6.5 à 7.5 rotations par place) Dindes de tout âge (env. 3 rotations par place)

0.8

1.0 0.2 0.17 0.11

0.11

0.17

0.004



https://www.vs.ch/documents/5080



BETAIL





Exploitations avec un produit brut supérieur à Fr. 75'000.-

En l'absence de comptes, taxation d'office et amender, après sommation:

Si recettes brutes justifiées :

| race brune et tachetée | Frais par UGB | Fr. | 2'750 |
|------------------------|---------------|-----|-------|
| race d'Hérens | Frais par UGB | Fr. | 2'550 |

En l'absence de recettes brutes justifiées :

| Bovins de race brune et tachetée | Net par UGB | Fr. | 2'500 |
|----------------------------------|---------------|-----|-------|
| bovins de race d'Hérens | Net par UGB | Fr. | 1'600 |
| porcs | Net par unité | Fr. | 50 |
| brebis | Net par unité | Fr. | 210 |
| moutons | Net par unité | Fr. | 70 |

Les subsides doivent s'ajouter à ces montants.

CONTENT OU VALUE

Bloc No 4 - Agriculture



BETAIL





Exploitations avec non commercialisation du lait

(recettes inférieures à Fr. 75'000.-)

2 veaux Fr. 1'000.-

- les subsides sont imposables à 100%
- recettes: ventes de veaux et bovins d'engraissement, recette d'alpage
- produit brut par vache =2 veaux ou 1 bovin d'engraissement
- produit de l'alpage _____ Env. Fr. 600.- par vache
- frais spécifiques et de structure: 2'750.-- par UGB (Hérens 2'550_-)
- la consommation personnelle est imposée à part
- à défaut de l'intégralité des recettes brutes, taxation par estimation selon les zones.

Page 42 du





BETAIL





| THE PARTY OF PRINCIPLE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PA | |
|--|---|
| Recettes | Type de recettes |
| Décompte de la laiterie | 7 mois de production de lait tenir compte de la gestation et de l'alpage |
| Période de l'alpage | Production de lait/fromage |
| Vente de viande | Par veau Fr. 1'000 |
| vente de viande | Par vache Fr. 2'500 |
| Consommation personnelle | Fr. 960 par adulte (consulter le guide) |
| Subventions | Recoupement de Châteauneuf |
| Dépenses | Type de dépenses |
| Déduction forfaitaire | Par UGB Fr. 2'750 (Hérens Fr. 2'550) |
| Frais d'estivage | Facture de l'alpage |
| Fermages | Locations de surfaces à des tiers etc |
| Cotisations AVS | Selon attestation |
| Salaires | Décompte AVS salaires payés |
| Autres frais | Réparations, Hélico etc |
| Revenu net du bétail | |



Bloc No 4 - Agriculture

ARBORICULTURE CULTURES MARAICHERES



DEDUCTIONS

- ▲ Arboriculture 40% du produit brut
 - · + de Fr. 75'000,- ramené à 30%
- ∠ Cultures maraîchères et petits fruits 40% du produit brut
 - · + de Fr. 75'000,- ramené à 30%



ARBORICULTURE CULTURES MARAICHERES



Agriculture – Arboriculture – Amortissement du capital plantes

Faits

Un contribuable exploite une surface de 5'000 m² d'abricotiers. La parcelle est mise à sa disposition contre bons soins par son propriétaire. Il réalise un revenu de Fr. 15'000,- sur lequel il déduit bien évidemment le 35% à titre de frais, soit Fr. 5'250,-.

 La déduction prévue dans les normes agricoles à titre de frais dans l'arboriculture comprend l'amortissement du capital plantes. L'exploitant n'a pas reconstitué la parcelle d'abricotiers, se pose dès lors la question de la part de l'amortissement à ressortir de la déduction des frais de 35% ?

Pour l'arboriculture, la déduction des frais de 35% est calculé sur les recettes, amortissement du capital plantes compris. Par simplification, l'amortissement n'est pas calculé en fonction des recettes (35%) mais sur la base de la surface arborisée. Les frais d'investissements connus à ce jour dans l'arboriculture fixent la part d'amortissement du capital plantes à Fr. 0.15 ct/m². Cela se

traduit par le calcul suivant : Pour l'exploitant Paiements du marchand de fruits Fr. 15'000.-

 Frais d'acquisition du revenu Fr. 5'250.-J. Amortissement du CP 5'000 m² à 0.15 ct

- Fr. 750.-4'500.-

Revenu agricole

Fr. 10'500.-

Pour le propriétaire

Il peut également effectuer la déduction de Fr. 750.- sur le loyer. Par contre, si les parcelles sont données contre bons soins, tout comme dans le domaine de la viticulture, il ne peut pas faire valoir de perte.



Information agricole concernant les apiculteurs Période fiscale 2011

Après discussions avec la Fédération valaisanne des apiculteurs, nous avons constaté les faits suivants :

Apiculteurs en Valais

Haut-Valais 450 Valais romand 700 Région montheysanne 60 1'210 Total d'apiculteurs

- Aucun membre n'exerce cette passion à plein temps ou comme activité lucrative régulière.
- □ Ces exploitations ont subi des atteintes graves dues à des maladies comme la Varroa et le 50% des ruchers a été détruit en 2011.
- Les autres cantons considèrent cette activité comme un hobby, sauf dans les cas d'exploitation commerciale des ruchers

Décision

Dès la période fiscale 2011 et suivantes, cette activité est à considérer comme hobby, soit les gains, soit les pertes ne sont plus à déclarer.

Nous nous réservons de revoir notre position si des changements importants surviennent dans la pratique de cette activité.

Le contribuable qui exerce cette activité sous l'angle commercial sera tenu à déclarer le rendement de cette activité lucrative.







AUTRES DEDUCTIONS

- Salaires selon décomptes AVS
- Enfants si activité dûment constatée
 - · Fr. 1'500 .-- pour les apprentis
 - Fr. 3'000.-- pour les étudiants
 - Il faut naturellement que l'activité soit effective.
 - Dans des cas particuliers où l'activité déployée est très importante, notamment pour des étudiants universitaires, les chiffres susmentionnés peuvent être majorés mais il est hors de question d'admettre des gros salaires.
 - En effet, les salaires dans l'agriculture ne peuvent pas être comparés avec ceux de l'industrie ou du commerce.



Bloc No 4 - Agriculture

AUTRES DEDUCTIONS

- ▲ Travaux de tiers 50% admis
 - Représente la part des salaires, les autres charges étant comprises dans les Fr. 1.20
 - Pour un contribuable qui effectue des travaux pour des tiers, il pourra également déduire le 50%.
- ▲ Traitements collectifs 35 % admis
 - Sulfatage par hélicoptère, par une entreprise de sulfatage, vers de la grappe (confusion sexuelle) si effectué dans le cadre d'un traitement collectif, etc...
- Fermages sur présentation de pièces justificatives





AUTRES DEDUCTIONS

Propriétaire qui donne travailler les vignes à forfait

- Le propriétaire : à déduire la part machines Fr. 0.40 ct le m2 compris dans le forfait
- Entrepreneur : à déduire les frais de machines et gestion etc. Fr. 0.50 ct le m2 compris dans le forfait

Exemple (annexe agricole) :

| Propriétaire Propriétaire | | | | | |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------|---------------|
| Culture | Recettes | Unité | Déduction | Total déduction | Rendement net |
| lettre a) | 50'000.00 | 10'000 m2 | 1.20/m2 | 12'000.00 | 38'000.00 |
| lettre o)* | | | | | -26'000.00 |
| Total à reporter sous 210 | | | | | 12'000.00 |

^{*}Facture du travail à forfait effectué par un tiers : Fr. 30'000.- J. Fr. 4'000.- = Fr. 26'000.- (Fr. 0.40 ct. frais de machines compris dans les Fr. 1.20)

| Chez la personne qui travaille les vignes (occasionnel/métral) | | | | | |
|--|-----------|-------|-----------|-----------------|---------------|
| Culture | Recettes | Unité | Déduction | Total déduction | Rendement net |
| lettre n)* | 25'000.00 | | | | 25'000.00 |
| Total à reporter sous 210 | | | | | 25'000.00 |

^{*}Travaux facturés au propriétaire Fr. 30'000.- ./. Fr. 5'000.- = Fr. 25'000.-

(Fr. 0.50 ct le m2 frais de machines gestion etc. compris dans les Fr. 1.20)

FERN DU VALAS GANTON VALAS

Bloc No 4 - Agriculture

AUTRES DEDUCTIONS

Déduction sur le travail du conjoint

- Contribuable salarié
- · L'épouse est sans activité
 - la déduction est accordée jusqu'à concurrence du revenu.
- Si l'un des époux est au bénéfice d'une rente Al
 - · la déduction est refusée.
- Dès qu'un des époux bénéficie d'une rente AVS,
 - on accorde la déduction jusqu'à concurrence du 50% du revenu agricole réalisé.

CONTENT DU VALLAS NAMEDIA VALLAS

Bloc No 4 - Agriculture

Bernard Morand

Beda Albrecht

Adjoint B. M Chef de service